

DALOA, N° 9 du 8/01/2003
A.U. RECOUVREMENT DES CREANCES : art. 100 – ACTE DE SAISIE – OMISSION DES
MENTIONS PORTANT SUR LA FORME, LA DENOMINATION ET LE SIEGE SOCIAL DU SAISI –
VICE DE FORME – NULLITE DE LA SAISIE

COUR D'APPEL DE DALOA

DEUXIEME CHAMBRE CIVILE ET COMMERCIALE

ARRET CIVIL CONTRADICTOIRE

N°09/03 DU 08/01/2003

N°167/02 DU ROLE GENERAL

OBJET : APPEL CONTRE LE JUGEMENT N°91/02 DU 31/07/2003 DU TRIBUNAL DE GAGNOA

AUDIENCE DU 08 JANVIER 2003

COMPOSITION DE LA COUR :

PRESIDENT : M. TOBA AKAYE EDOUARD, PRESIDENT DE CHAMBRE ;

CONSEILLERS : MESSIEURS SERI BALET PATRICK ET CISSOKO AMOUROULAYE IBRAHIM ;

AVOCAT GENERAL: M. YAO OKOUBY AUGUSTIN;

GREFFIER : Me DOUA FELIX

LES PARTIES :

APPELANT : LABORATOIRE HAN-PHOTO, sis à DIVO quartier Commerce, B.P 1600 Divo, pris en la personne de son représentant légal Monsieur N'DRI BOUAFFOU N'DA Omer, né le 12/04/1967 à Adahou (Abengourou), de nationalité Ivoirienne, Laborantin à Han-Photo, domicilié à Divo, quartier Commerce ;

INTIME : KONE KLINAN ANTOINE, Technicien photo, domicilié à Gagnoa ;

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Vu les conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS ET PROCEDURE

Engagé depuis le 02 novembre 1998, en qualité de Technicien, par HAN-YANGTAE, au laboratoire de photo, dénommé HAN-Photo, sis à Divo, et mis à la disposition le 29 janvier 2001, de Park Sang 600, dans son laboratoire photo, "ASIA PHOTO" à Gagnoa, KONE KLINAN Antoine, licencié par la suite, prétendit qu'il n'y a pas perçu la totalité de ses droits ;

Saisi à cette fin par ce dernier, le Tribunal du Travail de Gagnoa, condamne HAN-PHOTO à lui payer, à titre de divers droits la somme totale de 494.364 francs, d'où il sera déduit le montant de 100.000 francs déjà perçu, suivant jugement contradictoire n°20 du 14 février 2002 ;

Après signification de cette décision faite le 07 avril 2002, MOUHARI YOBO Simplicite, mandaté par HANG YANG 800, aux termes d'un acte dit Procuration Spéciale non datée, suivie le 23 mai 2002, d'un commandement de payer, KONE KLINAN Antoine fit procéder à la saisie-vente de ses biens meubles, suivant procès-verbal du 17 juin suivant ; estimant cette procédure irrégulière, pour inobservation des articles 91 et suivants de l'acte Uniforme du Traité OHADA, portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, en ce que la décision en vertu de la quelle la saisie est pratiquée ne lui aurait jamais été signifiée, MOUHARI YOBO Simplicite, prétendument comptable étant inconnu de son personnel, HAN-PHOTO assigna le 02 juillet 2002 le saisissant et l'Huissier instrumentaire, en nullité de la saisie-vente précitée ;

En réplique, KONE KLINAN Antoine fit observer que HAN YANGTAE, propriétaire de HAN-PHOTO, donna procuration spéciale "au nommé MOUHARI YOBO Simplicite pour le représenter dans l'affaire qui les oppose", de sorte que la signification faite à ce dernier le 07 février 2002 à 17 heures, doit être regardée comme valablement faite à HAN-PHOTO et la saisie-vente, régulièrement pratiquée ;

Le Tribunal Civil de Gagnoa, saisi, l'ayant débouté de sa demande aux termes de son jugement contradictoire n° 91 du 31 juillet 2002, HAN-PHOTO déféra cette décision à la Cour, le 03 octobre 2002 ;

MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES

Il soutient in limine litis que ledit jugement ne contient pas de motifs en violation des dispositions d'ordre public de l'article 142 du code de Procédure Civile, Commerciale et Administrative et prie la Cour de l'annuler ;

Il fait valoir, subsidiairement au fond, que la saisie-vente dont s'agit est entachée d'irrégularité en ce qu'il y a violation des articles 246 du code de Procédure Civile, Commerciale et Administrative et 100 de l'acte Uniforme suscités aux termes desquels l'acte de saisie contient à peine de nullité, notamment "les noms, prénoms et domiciles du saisi et du saisissant où s'il s'agit des personnes morales, leurs

forme, dénomination et siège social, l'élection éventuelle de domicile du saisissant". Tel n'est pas le cas en l'espèce ;

Il relève enfin que HAN-PHOTO étant le débiteur et non MOUHARI YOBO Simplicite, la saisie des biens meubles pratiquée sur les biens ne lui appartenant pas est nulle et sollicite en conséquence leur distraction à son profit, par application de l'article 141 de l'acte Uniforme suscitée ;

KONE KILINAN Antoine, intimé ne conclut pas ;

MOTIFS

EN LA FORME

Considérant que l'appel régulièrement relevé dans le délai de la loi, par HAN-PHOTO, du jugement attaqué, est recevable ;

FOND

SUR LA NULLITE DU JUGEMENT DEFERE :

Considérant que pour débouter HAN-PHOTO de sa demande en nullité de saisie, le Tribunal énonce que la demande ne précise pas exactement ce qui constitue les violations et les articles violés ; que par ces énonciations qui précisent les raisons qui l'ont conduit à rejeter cette prétention, le Tribunal a motivé sa décision qui dès lors, mérite confirmation sur ce point ;

Qu'ainsi, le moyen n'est pas fondé ;

SUR LA NULLITE DE LA SAISIE-VENTE

Considérant qu'aux termes de l'article 246 du Code de Procédure Civile, Commerciale et Administrative, repris par l'article 100 de l'acte Uniforme, l'acte de saisie contient, à peine de nullité, "les noms, prénoms et domiciles du saisi et du saisissant ou, s'il s'agit des personnes morales, leurs forme, dénomination et siège social, l'élection éventuelle de domicile du saisissant..." ;

Considérant, en l'espèce que l'acte de saisie incriminé :

"L'AN DEUX MILLE DEUX, ET LE LUNDI 04 MARS A 09 HEURES 45 MN

A la requête de Monsieur KONE KILINAN Antoine, de nationalité Ivoirienne, Technicien Photo, domicilié à Gagnoa-Garahio, lequel élit domicile en sa propre demeure ;

Et en vertu d'une grosse du jugement n° 20 du 14 février 2002 et d'une signification commandement de ladite décision, le mercredi 20 février 2002 à 16 heures

J'ai GBOSSON A. YEKORET Patrice, Huissier de Justice près le Tribunal de première Instance de Gagnoa B.P 1505, Tél. 32-77-34-66, 07617500 saisi et laissé copie sur Réquisition Expresse à Monsieur MOUHARI YOBO Simplicite Comptable au Laboratoire HAN-PHOTO sis à Divo quartier Commerce ;

Considérant que de ce qui précède, il résulte que l'acte de saisie ne comporte pas les forme, dénomination et siège social du saisi, en l'espèce HAN-PHOTO ;

Que dans ces conditions, l'omission de ces mentions substantielles entache le procès-verbal litigieux, d'un vice de forme dont la sanction n'est autre que la nullité dudit procès-verbal et par suite, de la saisie ;

Considérant que le Tribunal ayant décidé le contraire, sa décision doit être infirmée sur ce point ;

Qu'ainsi, l'appel est fondé ;

SUR LA DISTRACTION DES BIENS :

Considérant qu'aux termes de l'article 141 de l'acte Uniforme du Traité OHADA, portant organisation des procédures de recouvrement simplifiées et des voies d'exécution, "le Tiers qui se prétend propriétaire d'un bien saisi peut demander à la juridiction compétente d'en ordonner la distraction," tel n'est pas le cas de la présente espèce, HAN-PHOTO étant débiteur et propriétaire des biens saisis ;

Qu'il est dès lors, sans qualité et par suite irrecevable à demander la distraction desdits biens ;

Que l'appel est donc sans fondement ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

EN LA FORME

Déclare HAN-PHOTO, recevable en son appel relevé

Le 03 octobre 2002, du jugement contradictoire n°91 rendu le 31 juillet 2002, par le Tribunal Civil de Gagnoa ;

AU FOND

L'y dit partiellement fondé ;

Réforme le jugement déféré, en ce qu'il a débouté HAN-PHOTO, de sa demande en nullité de saisie

STATUANT A NOUVEAU

Annule la saisie-vent pratiquée le 17 juin 2002, sur les biens meubles de HAN-PHOTO ;

Confirme ledit jugement pour le surplus de ses dispositions ;

Déclare irrecevable, la demande de distraction des biens formée par HAN-PHOTO ;

Condamne HONE KILINAN Antoine aux dépens ;

Prononcé publiquement par le Président de Chambre les jours, mois et an que dessus ;
Lequel Président a signé la minute avec le Greffier ./.